Département des HAUTS-DE-SEINE



N° 1705

Arrondissement de NANTERRE

Canton de PUTEAUX

<u>EXTRAIT</u>

Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de PUTEAUX

Séance du Vendredi 6 JUILLET 2012

sur convocation adressée aux Conseillers le 30 Juin 2012

Objet de la délibération :

MAINTIEN DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'an **DEUX MIL DOUZE**, le **SIX JUILLET à DIX-NEUF** Heures, les membres composant le Conseil Municipal de PUTEAUX, convoqués en application des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame **Joëlle CECCALDI-RAYNAUD**, Maire de la Ville.

La Présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé à la désignation du Secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame AMSELLEM a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

<u>Présents</u> — Mme CECCALDI-RAYNAUD, Mme CHAVRIER, M. DUEZ, M. LOTTEAU, M. GAHNASSIA, Mme AMSELLEM, Mme PALAT, M. FRANCHI, M. GRAZIANI, Mme MADRID, M. DESCROIX, Mme LACONTAL, Mme TROPENAT, M. BATISTA, M. CHAMBAULT, Mme SMADJA, M. STURBOIS, M. PERRAULT, M. BERNASCONI, Mme ANDRE, Mme WAKIM, Mme LEBRETON, M. MOREAU-LUCHAIRE, M. CHEVALIER, M. GREBERT, Mme JEANNE, M. VAZIA, MIIE MOZZICONACCI

Ont donné mandat — Mme ABKARI à Mme AMSELLEM, M. BALLET à M. DUEZ, Mme GIRARD à Mme CHAVRIER, M. CAVAYE à M. FRANCHI, M. CAUMONT à Mme MADRID, M. REIN à M.GRAZIANI, Mme MARTIN à M. DESCROIX, M. MARCHIONI à Mme LACONTAL, Mme FEDON-TRESTOURNEL à M. PERRAULT, Mme PONS-HOLLANDE à M. BERNASCONI, Mme HEURTEUX à Mme LEBRETON, Mme CANCELLONI à M. GREBERT, M. CHAURIAL à Mme JEANNE, Mme HARDY à M. VAZIA,

Etait absent - M. LELIEVRE

lesquels forment la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice, le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement en application de l'article L.2121-17 du Code précité.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R. 211-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du :

- 23 janvier 1987
- 24 septembre 1987
- 29 juin 1990
- 31 mars 1994
- 31 janvier 1995

Instaurant les Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 16 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme :

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 16 février 2012 maintenant un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'intégralité du territoire communal;

Considérant que cette disposition n'est pas justifiée sur l'intégralité du territoire communal.

Considérant les objectifs généraux suivants poursuivis par la Commune :

- Continuer le développement et l'aménagement du territoire.
- Réaliser des équipements collectifs et/ou publics pour améliorer la qualité de vie des usagers et habitants ;
- Maitriser l'évolution du foncier pour se prémunir des dérives économiques sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant que pour atteindre les objectifs sus visés, la ville a besoin de pouvoir préempter, des biens qui présentent un intérêt.

Vu le rapport de la Direction Générale en date du 31 mai 2012,

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil,

DELIBERE

ARTICLE 1:

Maintient l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur la totalité du territoire communal.

ARTICLE 2:

Confirme la délégation donnée à Madame le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption dit « renforcé » institué sur le périmètre visé.

ARTICLE 3:

Dit que la présente délibération, transmise au Préfet du Département des Hauts-de-Seine, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.211-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Mention de cette délibération sera insérée en caractères lisibles dans deux journaux diffusés dans le département.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Vu pour être annexé à la délibération du conseil Municipal

31 mai 2012

Maire de Piteaux Président de LEPADESA

Rapport de la Direction Générale

vice-Président de la communauté d'agglomération Seine-Défense

> MAINTIEN DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELIMITATION DES SECTEURS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Sur Puteaux, l'intégralité du territoire communal était couverte par un dispositif de Droit de Préemption Urbain Renforcé par différentes délibérations en date des 23 janvier 1987, 24 septembre 1987, 29 juin 1990, 31 mars 1994 et 31 janvier 1995 en fonction des différents périmètres concernés. Cette position avait été confirmée par la délibération du 16 février dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Ces dispositions nécessitent le dépôt d'une Déclaration d'intention d'aliéner. Le Préfet ayant souhaité que ce droit de préemption ne soit pas appliqué sur la totalité du périmètre, nous proposons de réduire ce périmètre.

Les objectifs ci-après sont pris en compte pour délimiter les secteurs qui sont :

- Foursuivre le développement et l'aménagement du territoire tout en répondant aux besoins de legements et aux objectifs du Programme Local de l'Habitat. Les périmètres concernés correspondent à l'intégralité des zone UA excepté selon leur localisation certains grands ensembles sociaux, grands équipements, terrains communaux...;
- Participer l'évolution et ou la mutation d'anciens sites d'activités telles que les blanchisseries du quartier Voltaire;
- Mettre en œuvre ou finaliser les projets de restructuration menés dans le cadre d'opérations ou de périmètres spécifiques : Les ZAC Théâtre, Bergères, Charcot, Pressensé, Centre-Ville (à créer) et leurs abords; les Zones à Plan Masse du PLU et leurs abords:
- Favoriser le maintien et la dynamique des commerces de proximité ;
- Réaliser des équipements collectifs et/ou publics pour améliorer la qualité de vie des usagers et habitants ;
- Maitriser l'évolution du foncier pour se prémunir des dérives économiques sur l'ensemble des secteurs en mutations mentionnés ci-dessus.

Pour le reste du territoire de la commune le DPU simple serait maintenu. Le territoire concerné étant la totalité des Zone UD du PLU, La quasi-totalité des Zones UL du PLU, les ZAC sous régime de la Déclaration d'utilité publique, et en fonction de leur localisation les grands ensembles sociaux ; les grands équipements et les terrains communaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- De maintenir l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou d'urbanisation future de l'ensemble du territoire communal.
- De maintenir l'instauration du droit de préemption urbain, élargi aux aliénations et cessions visées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, sur les zones identifiées au plan ci-joint
- De confirmer la délégation donnée à Madame le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain dit « renforcé » institué conformément au plan ci-joint.
- De dire que la présente délibération, transmise au Préfet du Département des Hauts-de-Seine, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.211-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Mention de cette délibération sera insérée en caractères lisibles dans deux journaux diffusés dans le département.

